

Arrêt

n° 60 765 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A._S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 mai 2007, le requérant a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 39.766 et l'affaire a été renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris une nouvelle décision le 18 juin 2010. La procédure de recours contre cette décision a été clôturée par un arrêt n° 50.796 prononcé le 5 novembre 2010 par le Conseil de céans.

En date du 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/11/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2, 3, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 39 § 3, a) et b) de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 1, 11 et 191 de la Constitution ainsi que de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante indique en substance qu'un ordre de quitter le territoire comme en l'espèce ne peut être pris quand un recours en cassation administrative est introduit contre un arrêt du Conseil en matière d'asile « *dont les implications constituent le fondement même de l'ordre de quitter le territoire* ». Il invoque dans ce même contexte une discrimination en ce que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, « *tel qu'interprété par l'Etat belge, traite de manière identique des situations essentiellement différentes* », à savoir celles où l'étranger invoque une violation de la CEDH et celles où l'étranger n'invoque pas une violation de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'Arrêté royal du 8 octobre 1981) et du défaut de base légale admissible.

La partie requérante argue qu'aucune des deux dispositions visées dans ce moyen ne vise la délivrance d'une annexe 13 quinquies dans l'hypothèse où la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire émane du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 5, 7, 10, 14, 24, 25 et 37 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2, 7, 40bis, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, 40ter, alinéa 1^{er}, 42 § 1^{er}, § 3 et § 4, 43 et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « *de l'erreur dans les motifs de droit* ».

La partie requérante soutient que la décision attaquée, en précisant que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » viole les dispositions visées au moyen puisque la partie requérante est admise de plein droit au séjour, dès lors qu'elle justifie de sa qualité de descendant à charge qui lui confère selon l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *plein droit au séjour* » et ce, même en l'absence de demande de titre de séjour. Elle cite pour appuyer sa thèse les articles 25.1 et 5.5 de la Directive 2004/38/CE.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Il s'exprime à ce sujet comme suit :

En ce que la décision attaquée refuse, dans les faits, le droit de séjour à un ressortissant étranger descendant de Belge

ALORS QU'en attachant la sanction d'un refus de séjour à l'omission d'une simple formalité - on aboutit comme en l'espèce à atteindre de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger qui peut prouver y avoir établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale ;

Que, indifféremment de la question de savoir si cette ingérence est prévue par la loi, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence de l'autorité que si elle nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui ; que la seule circonstance que M. [REDACTED] n'ait – le cas échéant- pas accompli la formalité précitée n'implique pas que son refus de séjour serait justifié par un de ces objectifs; qu'on aperçoit pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui serait compromis par le séjour de M. [REDACTED] et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard ; que l'obligation que la partie adverse

entend imposer à M. [REDACTED] d'abandonner sa famille pour le motif du non-respect prétendu d'une obligation purement formelle est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée du requérant ;

Qu'en outre, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière que « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement. » (arrêt n°105.428 du 9 avril 2002) ;

Qu'en l'espèce, les pièces déposées par le requérant démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'il a établi en Belgique et dont il ne dispose pas en Syrie ;

Que la décision attaquée se devait prendre en considération ces éléments en ce qu'ils font partie du droit à la vie privée et familiale du requérant ;

Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ;

Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ;

Que, par conséquent, la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement et viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 ; 7, alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il s'exprime à cet égard comme suit :

EN CE QUE la décision querellée est prise par un agent de l'Office des Etrangers « *pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile* » ;

ALORS QUE L'article 33 de la Constitution dispose:

« *Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution* ».

Que l'article 35 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce :

« *L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même* ».

Que l'article 104 de la Constitution dispose :

« *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.*

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

Que l'article 105 de la Constitution dispose :

« *Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même* ».

Que l'article 108 de la Constitution énonce :

« *Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution* ».

Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est que dans les limites de Ses propres attributions et dans le respect des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 105 et 108 de la Constitution ;

Qu'en l'occurrence, l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1^o (...)

2^o le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ».

Que l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce :

« Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par :

1^o le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ».

Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » dispose:

« Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile;

(...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile ».

Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ;

Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de refuser une autorisation de séjour ;

Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ;

Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions¹² ;

Que rien ne s'oppose, en principe, à ce que la loi attribue directement à un ministre des compétences qu'elle aurait pu conférer au Roi ;

Que bien que la section de législation du Conseil d'Etat soit réticente à l'attribution par la loi d'une compétence déterminée à un ministre plutôt qu'au Roi, lorsqu'un tel procédé est utilisé, le Conseil d'Etat vérifie la compétence du ministre au regard de ses attributions (M. JOASSART, Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux, R.B.D.C., 2001/2, p.21) ;

Que le Conseil d'Etat a jugé, en ce sens :

« Considérant qu'il ressort des dispositions législatives et réglementaires précitées qu'à la date de la décision querellée, d'une part, il appartenait au Roi d'établir la nomenclature des médicaments remboursables, cependant que, d'autre part, la compétence de modifier la liste jointe à l'arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles une intervention était accordée pour les spécialités pharmaceutiques appartenait au Ministre; que, partant, à la date de la décision querellée, l'avant-dernier alinéa de l'article 6bis de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, devait être tenu pour implicitement abrogé en ce qu'il réservait au Roi la compétence d'admettre un médicament au remboursement, ce pouvoir appartenant en vertu de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, précitée, au Ministre des Affaires sociales » (C.E., arrêt n°155.077 du 15 février 2006, Merck Sharp & Dohme)

Ou encore :

« Considérant que l'article 35, §3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié par l'article 101, précité, de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, attribue au Ministre et non au Roi le pouvoir de modifier la liste jointe à l'arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles une intervention est accordée pour les prestations de santé visées à l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o, b) et c), de la même loi coordonnée;

Considérant qu'il ressort de l'article 21bis, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 2 septembre 1980, précité, tel que rétabli par l'arrêté royal attaqué, que le Roi s'est attribué le pouvoir de décision relativement à une révision de l'admission; qu'en cela, il n'a pas respecté l'article 35, § 3, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, précitée; que cette illégalité quant à la compétence vicié l'arrêté royal attaqué dans sa totalité; que le moyen est fondé (C.E., arrêt n°104.199 du 1^{er} mars 2002, AGIM) »

Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui seul, de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ;

Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écartez du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ;

Que s'avèrent dès lors contraires aux articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105 et 108 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications »¹³ et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles¹⁴ en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ;

Qu'il revenait en conséquence au juge a quo d'en écarter l'application ;

Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière *de la ministre compétente*, inexiste en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile – ou son propre délégué- ne peuvent refuser une autorisation de séjour sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'en outre, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 octobre 2010 (n° 208.109), à un moyen soulevant l'irrecevabilité du recours en tant qu'introduit par un délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, a répondu que l'Etat belge est représenté par le Ministre et qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre compétent est le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ;

Que cet arrêt doit en conséquence être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ce dernier ne bénéficiant pas de la délégation requise ;

Qu'il en résulte que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas par principe compétent pour prendre des décisions de refus de séjour ;

Que la décision notifiée au requérant en l'espèce est par conséquent illégale ;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu.

3. Discussion.

3.1. La partie requérante n'a pas intérêt au premier moyen dès lors que ce moyen, en ce compris en ce qu'il porte sur une discrimination, repose en substance sur l'existence d'un recours en cassation administrative introduit contre un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers prononcé en matière d'asile « *dont les implications constituent le fondement même de l'ordre de quitter le territoire* », selon les termes utilisés par la partie requérante. Or, il n'y a plus le moindre recours en cassation administrative pendant en l'espèce puisque le recours qu'avait introduit la partie requérante a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat par ordonnance 6.328 du 21 décembre 2010.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt au deuxième moyen dès lors qu'il revient à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire plus tôt. A supposer même qu'elle ait intérêt à ce moyen, force serait de constater qu'il n'est pas fondé. En effet, si la partie défenderesse dispose de la possibilité de délivrer une annexe 13 quinques dès après la décision du Commissaire général, a fortiori dispose-t-elle de cette possibilité ultérieurement, après rejet par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours introduit contre la décision de celui-ci.

3.3. Le troisième moyen n'est pas fondé. La partie requérante ne peut en effet faire reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par la mention de ce que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». En effet, fut-elle même comme elle le soutient, dès lors qu'elle justifie de sa qualité de descendant à charge qui lui confère selon l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, admise de « *plein droit au séjour* », et ce, même en l'absence de demande de titre de séjour, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas fait valoir cette qualité auprès de la partie défenderesse, indépendamment même de toute demande formelle, partie défenderesse qui ne peut

donc se voir reprocher de ne pas l'avoir prise en considération dans le contexte d'une décision tirant simplement les conséquences de la fin de sa procédure d'asile.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.7. La partie requérante, qui n'a au demeurant formulé en temps utile aucune demande dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir la nécessité du respect de l'article 8 de la CEDH par rapport à une vie familiale et/ou privée quelconque, se contente d'évoquer dans le cadre de l'exposé de ce moyen l'existence en Belgique de « *liens personnels et sociaux* » qui seraient démontrés par « *les pièces déposées par le requérant* » tandis qu'elle n'évoque à cet égard dans l'exposé des faits de sa requête que le fait qu'elle est venue rejoindre « *sa famille* », sans autre précision. Il n'appartient pas au Conseil de rechercher dans le dossier administratif ou dans les pièces auxquelles la partie requérante renvoie globalement, ce qui constituerait la vie privée et/ou familiale dont la partie requérante revendique protection.

Le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, la partie requérante, non seulement, comme précisé ci-dessus, ne précise en rien la nature des relations familiales et/ou privées dont elle se prévaut mais en outre elle ne précise a fortiori nullement non plus dans quel contexte concrèt elles prendraient place.

3.4.8. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être fondé.

3.4.9. Enfin, l'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

3.5.1.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le

«Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, et de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son cinquième moyen, elle énonce elle-même « *Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité*».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

L'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 (en vigueur quand la décision attaquée a été prise et produisant ses effets à la date du 17 juillet 2009) modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles précise que l'article 17 de cet arrêté royal du 14 janvier 2009 est remplacé par ce qui suit : « Art. 17. La Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile exercent la tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides, et le Conseil du contentieux des étrangers. » Il en résulte que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont reçu en la matière compétence égale.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaire d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou

d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.5.1.2. S'agissant de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son cinquième moyen, d'écartier, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions* », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 3.5.1.1., elle s'avère sans pertinence.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX